

Du registre aux délibérations du Collège Echevinal
de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Administration Communale

Séance du 9 décembre 2002.-

de

MORLANWELZ

ORDRE DU JOUR :

Réf. Urb. : F0411/56087/LAP/2002.5

Réf. CE/02/50/058/MCV



PERMIS DE LOTIR.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean, POURTOIS Jacques,
Mme INCANNELA Josée, Echevins et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Collège Echevinal :

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame R,
domiciliés à Morlanwelz (Carnières), avenue de France, n° 113, et relative au
lotissement d'un bien sis à Morlanwelz (Carnières), rue de la Case, avenue de
France, cadastré section C n° 182 F, 182 m² pie, 182 n² pie et 182 r² ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date
du 10 octobre 2002 ;

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de
lotir ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale ;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant
l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de
plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire
délégué en application du code précité, est libellé comme suit :

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de LA LOUVIERE-
SOIGNIES, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 9 juillet 1987,
le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un lotissement de quatre lots ;

./...

Article 1^{er}. - Le permis de lotir est délivré à Monsieur et Madame l'...
qui devront respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-
dessus du fonctionnaire délégué et la réglementation en vigueur en matière
d'égouttage et d'épuration des eaux.

PRINCIPE :

Article 42. § 1^{er}. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégué par l'Exécutif et désigné plus loin sous le titre de "fonctionnaire délégué".

Article 54. § 1^{er}. Les articles 42, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés. Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie d'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

INTERVENTION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE :

Article 42. § 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écarter au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

(.....)

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délai la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

CADUCITE DU REFUS DU PERMIS OU DE SON ANNULATION :

Article 42. § 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la révision de l'Exécutif.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

EXECUTION DU PERMIS :

Article 51. § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

PUBLICITE :

Article 51. § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Article 54. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

PEREMPTION :

Article 54. § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance.

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai. Le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au Collège par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

Article 55. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

ACTE DE BASE :

Article 54. § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété ; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir, et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise aux demandeurs et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

En séance, jour que dessus.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

Le Secrétaire
communal,



M. BURION.

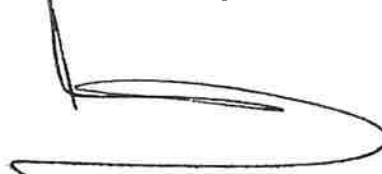
POUR EXTRAIT CONFORME :

L'Echevin
de l'Urbanisme,



M. HUIN.

Le Bourgmestre,



J. FAUCONNIER.



HABITAT EN ORDRE OUVERT OU SEMI-FERME

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES REGISSANT LE LOTISSEMENT

Dossier n° F0411/56087/LAP/2002.5

COMMUNE : MORLANWELZ (Carnières)

Rue : rues Sault-à-Sault, de la Case et Avenue de France

Section cadastrale : section C n° 182f, m2, n2, 183 r2

Demandeur : Monsieur et Madame

Auteur de projet : Monsieur Gui DELHAYE, G.E.I.

I. ZONAGE ET EXPRESSION ARCHITECTURALE :

A.1. Sont SEULES autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale de 70 m² minimum en ordre ouvert (une seule habitation par lot) pour les lots 1 et 2 ou semi-fermé (deux lots jumelés par les garages pour les lots 3 et 4). Une affectation partielle n'excédant pas 50% des surfaces habitables pourra être attribuée à une activité libérale dans la mesure où elle n'engendrera aucune pollution ni nuisance et n'entravera jamais l'affectation principale.

A.2. PARCELLAIRE :

Le parcellaire prévu au plan est fixé. Toute modification du parcellaire comporte la présentation du nouveau programme et devra faire l'objet d'une demande de modification du permis de lotir suivant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié à ce jour et les arrêtés d'application.

A.3. Les constructions devront respecter les caractéristiques générales de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

En particulier, les constructions devront respecter les critères suivants :

- Formes simples, c'est-à-dire selon plans rectangulaires, pas de "décrochements" sensibles, tant en plan qu'en élévation ;
- Pignons francs et symétriques ;
- Pour l'essentiel, toitures en bâtière, sans débordements par rapport aux plans des façades ;
- Baies caractérisées par une dominante verticale marquée et laissant subsister des pleins de maçonnerie importants entre elles ;
- Le système de récolte des eaux de pluie sera une demi-lune ou un profilé similaire simple ;
- La construction devra tirer parti des dénivellations pour une bonne intégration au site. En dehors des zones de recul avant, la modification du relief du sol est interdite.
- Les éléments postiches, fantaisistes, tels que tours, portiques en bois, ... sont proscrits ;
- Les châssis en aluminium de teinte naturelle ou dorée sont interdits.

II. IMPLANTATION :

- A. Recul sur alignement (limite entre l'espace public et l'espace privé) : comme prévu au plan
Le front de bâtisse est obligatoire et indiqué sur le plan.
En cas de non construction de l'espace latéral compris entre la limite mitoyenne et 3 mètres, les fronts bâtis seront rejoints par une haie d'essence régionale.
Pour les lots 1 et 2, il y a lieu de marquer effectivement par une façade latérale, le front bâti s'ouvrant vers la rue de la Case comme indiqué au plan.
- B. Profondeur maximum de la construction :
12 m pour autant que le bâtiment soit implanté dans les figures capables de bâtisse modifiées en rouge au plan de lotissement adopté.
Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 m et 2 m
- C. Dégagements latéraux :
Dans la zone de bâtisse : distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle : soit 0 mètre, c'est-à-dire en mitoyenneté, soit 3 mètres.
Hors de la zone de bâtisse : la zone de dégagement est non aedificandi que se soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb, à l'exception des seuils et gouttières (0,20 m).
Elle peut être agrémentée de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50 m de hauteur.
- D. Niveaux :
Les bâtiments seront implantés de manière à ce que l'entrée du garage et de la maison soit située au niveau de la voirie. Au droit des accès, la zone de recul sera de plain-pied avec le domaine de la voirie publique.

III. ZONE DE REcul

Sont seuls autorisés les plantations, les ouvrages nécessaires aux accès, les revêtements d'accès simples et uniformes ;

IV. GABARITS :

- A. Les constructions auront deux niveaux, soit un rez-de-chaussée et un étage, ce dernier peut être éventuellement partiellement engagé dans la toiture à condition de marquer quand même deux niveaux de baies.
- B. Les combles peuvent être aménagés.
- C. La hauteur sous corniche du volume principal sera comprise entre 3,5 m et 6 m, hauteur prise à partir du niveau du seuil de l'entrée, soit ± 20 cm au-dessus du niveau de l'avant-cour.
- D. Pour les volumes secondaires et les garages, la hiérarchie des volumes doit toujours être respectée.

V. TOITURES :

- A. Les toitures seront à deux versants droits avec faitage central (versants de mêmes longueurs et de mêmes pentes) et inclinaison minimum de 35° et maximum de 45° . Elles seront en bâtière, c'est-à-dire sans débordement ni par rapport au pignon, ni par rapport au mur gouttereau.
En cas de mitoyenneté, les pentes de toiture seront identiques. La pente de toiture de la première construction implantée en mitoyenneté déterminera la pente des constructions suivantes.

.../...

- B. Toute cassure ou brisis touchant même partiellement les toitures est strictement interdit.
- C. Le faîtage du volume principal sera parallèle ou perpendiculaire à l'axe de la voirie.
- D. De petits éléments de liaison ou de finition pourront être prévus en toitures plates.
- E. Les lucarnes seront proscrites.
- F. Des châssis-fenêtres pourront être incorporés dans la toiture.
- G. Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.
- H. Les souches de cheminées seront situées à proximité du faîte (distance maximum de 1 m).
- I. Le corps de cheminée ne pourra pas être en saillie par rapport au plan du pignon.
- J. Des tuiles ou ardoises de rives seront utilisées au droit des pignons.
- K. Le système de récolte des eaux sera d'une demi-lune ou d'un profilé similaire simple.

VI. GARAGES :

Le garage ou les garages auront un accès direct avec la voirie (aucun empiètement en zone latérale de non aedificandi, ni dans la zone de cours et jardins), devront être implantés de 10 à 20 cm au-dessus du niveau de la voirie, et seront soit :

- A. incorporés au volume de l'habitation ;
- B. accolé au volume principal ;
- C. en annexe séparée du volume de l'habitation pour autant qu'ils soient implantés dans la zone capable prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat ;

Les plans présentés lors de la demande de permis de bâtir devront obligatoirement comporter au minimum un garage.

Dans le cas où la nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du demandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.

En cas d'aménagement des abords pour l'accès au garage, le profil d'accès à celui-ci ne pourra excéder 4 %. Aucune autre modification du relief du sol, autre que celle décrite à l'article I. B. n'est autorisée.

VII. ANNEXES :

La hiérarchie entre le volume principal et le volume secondaire sera marquée par une différence de hauteur sensible entre les niveaux des faîtes et des corniches respectifs.

Les annexes seront soit :

- A. incorporées au bâtiment principal ;
- B. accolées au bâtiment principal ;
- C. implantées indépendamment du volume principal de l'habitation pour autant qu'elles le soient dans la zone capable de bâtisse prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat ;

Les annexes ne pourront dépasser la moitié de la superficie au sol celle du bâtiment principal.

VIII. MATERIAUX DE CONSTRUCTION :

A. En cas de volumes mitoyens, la priorité sera donnée à une similitude de texture et de tonalité de manière à préserver une certaine continuité.

B. Les murs

Les parements des murs seront exécutés au moyen d'un des matériaux suivants :

1. en briques de terre cuite de ton uniforme rouge, rouge orangé, avec rejointoyage de ton moyen ;
2. en briques de terre cuite peintes ou enduites de ton blanc, blanc cassé, beige clair ;
3. les linteaux de baies seront de même nature que le matériau de parement ou en pierre bleue (les linteaux en bois sont donc exclus).

C. La toiture

Seul un des matériaux suivants pourra être mis en œuvre :

1. les tuiles de terre cuite de ton rouge ou rouge orangé. Les tuiles vernissées sont interdites.
2. les ardoises naturelles ;
3. les ardoises artificielles de format et de teinte les plus proches des ardoises naturelles ;
4. dans le cas des petits éléments de toitures plates, les revêtements de type asphaltique, zinc ou toiture verte sont autorisés.

D. Les menuiseries extérieures (y compris les portes de garages) seront de ton uniforme soit :

1. bois naturel (qu'il soit clair ou foncé) ;
2. bois peint en blanc, gris (moyen à foncé), vert (moyen à foncé), bleu (moyen à foncé).

E. Pour les vérandas : vitrage transparent et plan.

IX. ZONE DE COURS ET JARDINS :

A. Dans cette zone, une seule construction est permise par parcelle, à choisir parmi les cas suivants :

1. une serre de **12 m²** maximum au total par parcelle implantée à **3 m** minimum de toute limite parcellaire et à **6 m** minimum du front de bâtisse arrière du bâtiment principal ;
2. un abri de jardin d'une superficie maximum de **12 m²**, répondant aux conditions suivantes :
 - 2.1. distance entre l'abri et les limites parcellaires latérales : **3 m** minimum
 - 2.2. distance entre l'abri et la façade arrière de l'habitation : **6 m** minimum
 - 2.3. hauteur maximum sous corniche : **2,50 m**
 - 2.4. hauteur maximum de faîte : **3,50 m**
 - 2.5. entouré d'un écran de verdure ;

Les matériaux utilisés devront être soit identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois traité de ton brun foncé.

3. une serre ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale à condition :

- qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment ;
- qu'elle ne comporte qu'un seul niveau ;
- que la profondeur ne dépasse pas **3,50 m** ;
- que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan ;

B. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.

C. La construction d'une piscine non couverte ou d'une pièce d'eau est autorisée pour autant :

- que sa superficie n'excède pas 30 m² ;
- qu'elle soit implantée à 3 m au moins des limites mitoyennes ;
- que les abords ne dépassent pas le niveau naturel du sol de plus de 0,60 m de hauteur et, le cas échéant, que le talutage en vue de se raccorder au niveau naturel présente une pente inférieure à un quart.

X. CLOTURES

(Circulaire ministérielle relative à la clôture des parcelles bâties en zone rurale)

Compte tenu de l'Environnement

Les clôtures devront respecter les critères suivants :

- En vertu de la circulaire ministérielle du 24/04/1985 (M.B. du 13/09/1985), la parcelle sera obligatoirement clôturée par une haie vive composée d'une des essences régionales (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunier commun, prunellier, fusain, sureau noir, houx vert et if).
- En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à **1,50 m**.
- Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.
- La clôture sera érigée dans un délai de **deux ans** à dater de la délivrance du permis pour la construction de l'habitation. La clôture pourra éventuellement être doublée de piquets reliés par un treillis métallique plastifié d'une hauteur maximale de 1,50 m. Toutefois, en aucun cas, ce treillis ne pourra être placé sur l'alignement.

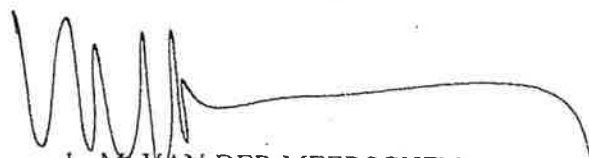
XI. DIVERS

En dehors de la zone de recul, d'emprise de construction et d'une zone d'accès, le relief du sol ne sera pas modifié.

- A. En application de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29.02.1984 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement, les demandes de permis de bâtir doivent respecter les conditions supplémentaires, pour qu'un dossier soit réputé complet, telles que définies à l'article 2 dudit arrêté modifiant l'article 204-3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- Doit être jointe, comme expliqué au 3° de l'article 2 **ou bien** une note de calcul du niveau d'isolation thermique globale **ou bien** une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé, l'une et l'autre établies de la façon déterminée par le Ministre.
- Ces documents sont à fournir en autant d'exemplaires que les plans à soumettre à l'Administration Communale.
- B. Tout **dépôt** de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.
- C. Une citerne à eau de pluie de 3000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. Pour ce qui concerne la problématique d'égouttage il y a lieu de respecter la réglementation de la Région Wallonne en vigueur.
- D. La citerne et l'égouttage pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.
- E. Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.
- F. En application des articles 47, 55 et 56 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation, la somme nécessaire à leur exécution.
- G. Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.
- H. Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante, sont à effectuer par le lotisseur.
- I. Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.
- J. Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

CHARLEROI, le 03 DEC 2002

Le Fonctionnaire délégué,



Ir. M. VAN DER MEERSCHEN,
Directeur.